

CIRCULAIRE CPDP 2017

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11302 | Vendredi 24 novembre 2017

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique 4718

DÉCRET N° 2017-1595 DU 21 NOVEMBRE 2017

► Le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, publié au Journal officiel du 23 novembre 2017, modifie la rubrique 4718 (**Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2**) de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Jusqu'à présent, les installations accueillant une quantité totale de produit supérieure ou égale à 50 tonnes étaient soumises au régime de l'autorisation, le régime de la déclaration s'appliquant à une quantité supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.

Suite à ce décret, est créée une distinction entre :

- le stockage en **récipients à pression transportables**, pour lequel le **seuil de l'autorisation est abaissé à 35 tonnes**, afin de « *limiter la quantité de matières dangereuses sur les installations soumises à simple déclaration avec contrôles* »⁽¹⁾ ;
- les autres installations, pour lesquelles les seuils précédents sont maintenus.

Il est par ailleurs précisé que les stations d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz ne sont pas considérées comme des installations au titre de la rubrique 4718.

La rubrique 4718 modifiée se présente désormais comme suit :

4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations^(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :<ol style="list-style-type: none">a. Supérieure ou égale à 35 t.....b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t.....2. Pour les autres installations :<ol style="list-style-type: none">a. Supérieure ou égale à 50 t.....b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t..... <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</i></p> <p><i>(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718</i></p>	A DC	A DC
------	---	---------	---------

► Figure ci-après le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017.

⁽¹⁾ Notice du décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017.

>>>